

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service. (4418WMR)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(19 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») est de transposer en droit national la directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (ci-après, la « Directive »).

Le Luxembourg dispose depuis octobre 1996 d'une réglementation visant les phases I et II de la récupération des vapeurs d'essence tant au niveau du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service qu'au niveau du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service¹.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du Projet dispose que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence doit être au moins égale à 85%, celle-ci étant certifiée par le fabricant conformément à la norme EN16321-1:2013.

Quand bien même la Chambre de Commerce se félicite de la transposition fidèle de la disposition afférente de la Directive, elle se permet d'attirer l'attention des auteurs du Projet sur le fait que, de toute évidence, la certification selon la norme EN16331-1 :2013 ne peut s'appliquer que dans le contexte des installations mises en service après l'entrée en vigueur du Projet. Il s'avère pour le moins incongru, sinon impossible, de certifier *a posteriori* une installation de récupération des vapeurs d'essence selon une norme qui, soit n'existait pas encore, soit dont l'application n'était pas encore prescrite.

¹ Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service.

Concernant l'article 2

Conformément à l'article 2 du Projet « *tous les ans, l'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence en service est testée conformément à la norme EN16321-2:2013. Ce test doit être effectué par une entreprise spécialisée ».*

La Chambre de Commerce souhaite relever que le propos mis en exergue dans la deuxième phrase de l'article en question ne découle pas de la transposition de la Directive. Dans le souci d'une transposition littérale des directives européennes selon le *leitmotiv* « toute la directive et rien que la directive », la Chambre de Commerce propose d'omettre la disposition en question. Il paraît pour le moins évident que les travaux afférents (l'utilisation du membre de phrase « test » semble du reste inappropriée) sont à réaliser par une entreprise compétente ou spécialisée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

WMR/DJI